

SMLH



SECTION SUISSE

SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR

Section Suisse

Les statuts

Article premier – Dénomination

Il est constitué une Association dénommée SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR – SECTION SUISSE. (SMLH Section Suisse)

Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – But

L'Association a pour but de concourir au prestige de l'Ordre national de la Légion d'honneur et contribuer au rayonnement des valeurs et de la culture de la France sur le territoire suisse ;

Elle a dans ce cadre pour but de promouvoir, dans la société suisse, les valeurs incarnées par la Légion d'honneur et contribuer au développement de l'esprit civique et patriotique, notamment par des actions éducatives auprès de la jeunesse ;

Elle participe à des activités ou actions de solidarité nationale tout en renforçant les liens d'entraide entre les membres. L'Association agit par tous les moyens à sa disposition pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, notamment par :

- La coopération entre les membres de l'association afin de réaliser des actions à caractère pédagogique, civique et culturel ;
- Le soutien à des projets d'intérêt général et notamment des entités sans but lucratif reconnues d'utilité publique ;
- L'attribution de prix et de récompenses notamment par l'octroi de bourses à des étudiants.

Article 3 – Durée, siège et rayon d'action

La durée de l'Association est indéterminée.

Son siège social est de préférence au domicile de son Secrétaire général, mais dans tous les cas dans le canton de Genève.

Son activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse en étroite collaboration avec les délégués régionaux.

Article 4 – Patrimoine social

Le patrimoine de l'Association se compose :

- de cotisations annuelles de ses Membres,
- de dons, et legs divers,
- de fonds et valeurs ainsi que les revenus de ces fonds.

Les ressources de l'Association sont exclusivement affectées à la réalisation de son but.

Article 5 – Engagements

Les engagements et responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par les fonds sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 – Sociétaires

L'Association se compose de :

- membres titulaires
- membres adhérents
- membres d'honneur

Pour être membre titulaire, il faut justifier de sa nomination ou de son admission dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

Pour être membre adhérent, il faut justifier de sa qualité de conjoint(e) non remarié(e) - ou orphelin de légionnaire mort pour la France – jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Seuls les membres titulaires ont droit de vote.

Article 7 – Devoir de réserve

Les membres de l'Association s'interdisent de faire état de leur appartenance à l'Association et des fonctions qu'ils y exercent en relation avec toute activité politique, syndicale ou confessionnelle.

Article 8 – Cotisations

L'assemblée générale fixe la cotisation annuelle et le montant versé par les membres titulaires et adhérents qui choisissent l'option membre à vie.

Article 9 – Perte de la qualité de membre, exclusion, suspension, refus de réintégration

a) Décès

La qualité de membre se perd dès le décès.

b) Démission

La qualité de membre se perd par la démission, laquelle doit être adressée par écrit au Comité.

c) Exclusion, suspension ou refus de réintégration

La qualité de membre se perd par la décision de suspension ou d'exclusion de l'Ordre par la Grande Chancellerie ou par la décision de l'Association.

Le Comité pourra notamment prononcer l'exclusion à l'encontre d'un membre de l'Association ayant subi une condamnation pénale, même assortie du sursis ou radiée du casier judiciaire ou qui, de toute autre manière par sa conduite, porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou en compromet la réputation.

Le Comité pourra prononcer l'exclusion ou la suspension de tout membre de l'Association qui aura enfreint le devoir de réserve décrit à l'art. 7 des présents statuts.

La décision d'exclusion, de suspension ou de refus de réintégration prise par le Comité pourra faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale ordinaire de l'Association lors de la prochaine réunion de celle-ci.

L'assemblée générale ordinaire délibèrera à bulletin secret sur tout recours présenté à l'encontre d'une décision de suspension, d'exclusion ou de refus de réintégration.

d) Non-paiement des cotisations

Le non-règlement des cotisations annuelles entraîne la suspension de plein droit du membre qui en omet le paiement.

Le non-paiement des cotisations pendant une période consécutive de plus de trois ans entraîne la radiation de plein droit du membre concerné.

Un membre exclu en raison du non-paiement des cotisations ne peut obtenir sa réintégration en s'acquittant de ces dernières.

Article 10 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le bureau,
- les commissions spéciales provisoires ou permanentes,
- les vérificateurs des comptes.

Article 11 – Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres et se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par année. Elle est en outre convoquée extraordinairement toutes les fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres au moins en adresse la demande écrite et motivée au comité.

Article 12 – Modification des statuts, dissolution de l'Association

L'assemblée générale se prononce notamment sur toute modification des présents statuts ainsi que sur la dissolution de l'Association. Elle se prononce souverainement et sans recours sur toutes les contestations relatives aux présents statuts.

Article 13 – Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- entendre les rapports annuels du comité et du trésorier sur la marche de l'Association,
- délibérer et statuer sur toute proposition de ses membres figurant à l'ordre du jour,
- donner décharge aux membres du Comité pour leur gestion et aux vérificateurs des comptes pour leur mission,
- élire le président, les deux vice-présidents (dont l'un au moins devra être de nationalité suisse), le secrétaire général, le trésorier, les membres du Comité, ainsi que les vérificateurs des comptes.

La fonction de secrétaire général ou de trésorier peut être cumulée avec celles de vice-président.

En cas de vacance ordinaire de la présidence de la section ou d'une autre fonction du Bureau à l'échéance de la durée de leur mandat selon les dispositions prévues par l'Article 17 et en l'absence d'un successeur, sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut prolonger le mandat du membre du Comité concerné ou nommer un remplaçant dans l'attente de trouver un successeur pour une période transitoire d'une année, renouvelable une fois au maximum.

Article 14 – Décision de l'assemblée générale

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si la majorité des membres présents ou représentés le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participant par visioconférence ou représentés. Toutefois les décisions ayant pour objet la transformation du but et des statuts, ou même la dissolution, doivent être approuvés par les 2/3 (deux-tiers) au moins des membres présents ou participant par visioconférence ou représentés de l'Association.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale est signé par le président ou à défaut par le premier vice-président, ainsi que par le secrétaire général.

Article 15 – Vote par procuration

Le vote par procuration est admis pour toutes les questions soumises à l'assemblée générale. Un membre ne peut exprimer plus de trois suffrages sauf s'il est membre élu du Comité.

Dans ce cas, le nombre des suffrages qu'il peut représenter n'est pas limité.

Article 16 – Convocation et droit de parole

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le Comité au moins quinze jours à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour. Toute proposition individuelle doit être remise par écrit au président huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Au cours de l'assemblée générale, la parole ne peut être donnée aux membres que par le président. Elle est retirée, après avertissement, à tout membre qui en abuse ou s'écarte de la discussion.

Article 17 – Administration de l'Association

L'Association est administrée par un comité composé de 15 membres au maximum y compris les délégués régionaux.

Le comité se réserve la faculté de convoquer des séances par tous moyens électroniques, moyennant le respect des formes réglementaires pour documenter toutes décisions.

Les membres du Comité de l'Association sont élus par tiers pour trois ans et immédiatement rééligibles.

Les membres du comité ne peuvent effectuer plus de 3 mandats successifs.

Le président est élu pour trois ans; il peut être réélu pour un second mandat de trois ans au maximum.

En cas de vacance ordinaire de la présidence de la section ou d'une autre fonction du Bureau, le Comité désigne un remplaçant dans l'attente de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La participation au Comité est incompatible avec l'exercice d'une fonction électorale politique.

Les fonctions de tous les membres du Comité sont bénévoles.

Le Comité met à la disposition des vérificateurs des comptes les rapports administratifs et le compte rendu financier de l'exercice écoulé.

Article 18 – Bureau du Comité

Le Bureau du Comité se compose du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire général. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes entre les réunions du Comité. Au minimum un des membres du comité doit être domicilié dans le canton de Genève.

Article 19 – Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour trois ans par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les membres du Comité. Ils sont élus par les membres de l'Association et sont immédiatement rééligibles.

Ils vérifient les comptes et présentent annuellement un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 20 – Délégués régionaux

Les délégués régionaux sont élus par l'assemblée générale. Ils ont plus particulièrement pour mission de faire connaître l'Association, de réunir les demandes d'adhésion, de convoquer les membres de la région à des réunions, d'organiser des manifestations, de détecter les cas sociaux, etc.

Article 21 – Convocation du Comité

Le Comité se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou sur demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participant par visioconférence. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité. Le procès-verbal est signé par le président ou à défaut par le premier vice-président, ainsi que par le secrétaire général.

Article 22 – Pouvoirs de représentation

Le président est chargé de représenter l'Association.

A l'égard des tiers, l'Association est engagée par la signature collective à deux, soit entre le président et le premier vice-président, soit entre le président ou le premier vice-président et le trésorier.

Après délibération du Comité, l'Association peut déléguer à un mandataire dûment qualifié la représentation en justice de l'Association tant comme demanderesse que comme défenderesse.

Article 23 – Honorariat

Les membres du Comité qui, cessant leurs fonctions, les auront remplies avec zèle et dévouement pendant six années au moins pourront recevoir l'honorariat. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du Comité. Le titulaire de l'honorariat ne fait plus partie du Comité mais il peut y siéger avec voix consultative.

Article 24 – Membres d'honneur

Le titre de président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

Article 25 – Dissolution, liquidation

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, conformément à l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée qui l'aura votée désignera les liquidateurs et l'actif disponible sera entièrement attribué à toute institution d'intérêt public poursuivant des buts analogues à celui de l'Association dans la mesure où celles-ci sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital en raison de la poursuite d'un but d'intérêt général.

Article 26 – Droit supplétif

Pour le surplus, l'Association se réfère aux statuts de la Société des membres de la Légion d'Honneur, approuvés par arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 1991, ainsi qu'à son règlement intérieur approuvé par le Ministère de l'intérieur le 4 août 1987 à titre de droit supplétif, pour autant que lesdites dispositions soient conformes à la législation suisse en la matière.

Article 27 – Application des nouveaux statuts

Les présents statuts remplacent ceux du 15 mars 1947, rectifiés le 24 mai 1986, le 15 avril 1989, le 17 mars 2001, le 28 mai 2005, puis rectifiés et entrés en vigueur le 2 juin 2022. Les présents statuts rectifiés entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Association.

Genève, le 2 juin 2022



SECTION SUISSE